

« L'EMPIRE DE LA CONTRAINTE »

Le travail forcé dans les colonies françaises

(1900 - 1946)

Une exposition d'histoire coloniale

Conception et Design:
Peter Gaida



Esclaves libérés du navire *HMS London* rapatriés à FreeTown 1875 (D.R.)

2
L'esclavage colonial



Île de Gorée au Sénégal (D.R.)



Le Mémorial du souvenir à Ouidah au Bénin (D.R.)



Mémorial des esclaves de l'Anse Cafard au Martinique (D.R.)



Centre caribéen d'expressions et de mémoire de la Traite et de l'Esclavage au Guadeloupe Bjrmoicoria / CC BY-SA

L'esclavage accompagne l'humanité depuis le début de son histoire connue jusqu'au 20e siècle. Les empires grecs et romains, les sultanats arabes et les royaumes africains, les empires hispaniques en Amérique du Sud et les sociétés esclavagistes aux Etats-Unis, tous ont été bâti par des millions d'esclaves qui ont du accomplir un travail forcé pour leurs propriétaires.

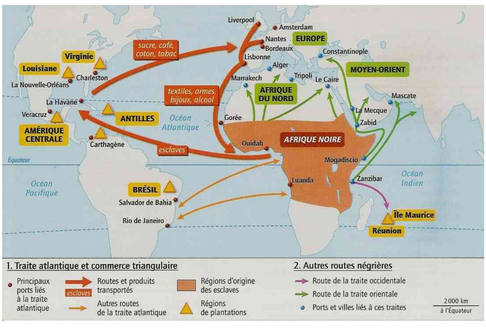
Après la découverte de l'Amérique, les Européens se sont livrés durant des siècles - avec la complicité des royaumes africains - à une traite d'esclaves dans le cadre du « commerce triangulaire ».

Les rois africains vendaient des esclaves aux navigateurs européens qui les revendaient, après la traversée de l'Atlantique, aux colonisateurs de l'Amérique. Environ onze millions d'Africains ont été ainsi déportés par les Européens dans le « nouveau monde ».

L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits au cours du 19e siècle. Sous la pression des mouvements abolitionnistes, l'Angleterre, alors première puissance mondiale, l'abolit en 1834, suivi par les autres pouvoirs coloniaux.

La France abolit l'esclavage définitivement le 18 avril 1848, mais des « captifs de case » continuent d'exister en Afrique jusqu'au début du 20e siècle. Sur le plan international, la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 oblige les puissances coloniales de contribuer à la répression de la traite des esclaves en Afrique.

Définition de l'esclavage par la Société des Nations (1926) : « L'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété. »



Marché aux esclaves de Zanzibar, fin 19e siècle © Bojan Brecelj/Corbis





Esclaves libérés du navire *HMS London* rapatriés à FreeTown 1875 (D.R.)

3
L'engagisme colonial



Île de Gorée au Sénégal (D.R.)





Mémorial des esclaves de l'Anse Cafard au Martinique (D.R.)



Centre caribéen d'expressions et de mémoire de la Traite et de l'Esclavage au Guadeloupe (D.R.)

Après l´abolition de l´esclavage au cours du 19e siècle, les puissances coloniales développent un autre mode de recrutement de la main-d´œuvre pour leurs colonies : l´engagisme.

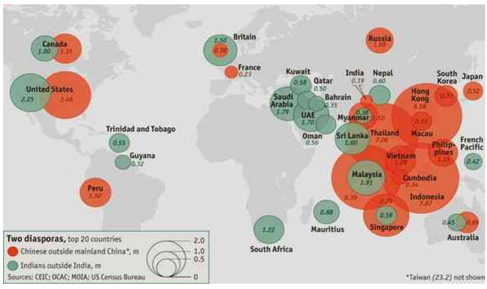
L´engagisme consiste à souscrire un contrat à long terme pour un travail dans une colonie. L´engagiste assure le transport, l'hébergement et l'alimentation, en contrepartie, l'engagé doit travailler plusieurs années pour l'acheteur de son contrat, afin de rembourser la dette contractée.

Avec la fin de l´esclavage, les empires coloniaux procède de la même manière avec la main-d'oeuvre africaine qui remplace les esclaves dans les plantations de la canne à sucre aux Antilles.

L´engagisme est également introduit dans l´Océan indien et pacifique (*Coolie Trade*). Entre 1830 et 1917, des millions d'Indiens et de Chinois s'engagent pour les colonies britanniques, françaises et néerlandaises. Environ 600 000 engagés indiens migrent au 19e siècle vers les Antilles, en Afrique orientale, à l´île Maurice et à la Réunion.

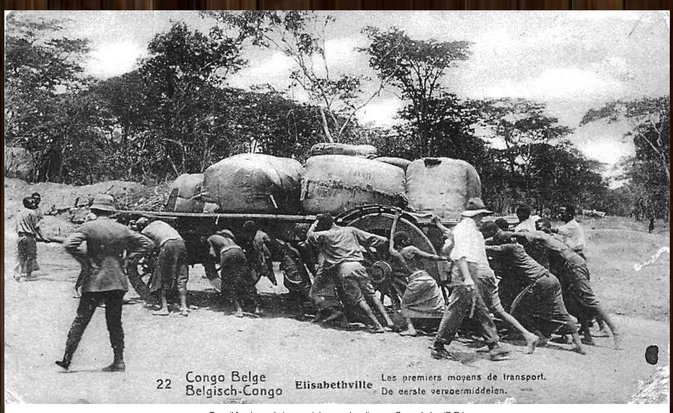
L´engagisme est interdit au début du XXe siècle, notamment dans l´Empire britannique par le Indenture Act en 1917. L´engagisme a donné naissance à des importantes communautés indiennes et chinoises à travers le monde.

Définition de la servitude pour dettes des Nations Unie (1964) « *L´état où une condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir, en garantie d´une dette, ses services personnels* ».



Débarquement des engagés javanais en Guyane néerlandaise (1925)





Travail forcé pour le transport des marchandises au Congo belge (D.R.)

4
Le travail forcé colonial



Île de Gorée au Sénégal (D.R.)



Le Mémorial du souvenir à Ouidah au Bénin (D.R.)



Mémorial des esclaves de l'Anse Cafard au Martinique (D.R.)



Centre caribéen d'expressions et de mémoire de la Traite et de l'Esclavage au Guadeloupe (D.R.)

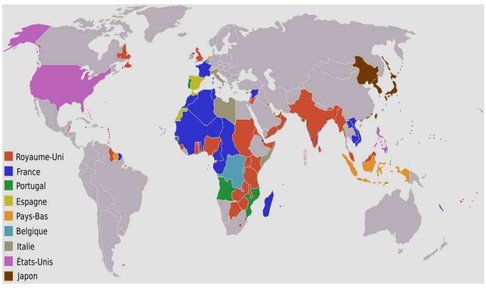
Après l´abolition l´esclavage et la fin de l'engagisme, toutes les puissances européennes introduisent au début du 20e siècle différentes formes de travail obligatoire dans leurs possessions outre-mer. Bien avant son apparition durant le communisme et le fascisme, le travail forcé était déjà substantiel au colonialisme.

Face aux économies d´autosuffisance et à l'absence des marchés du travail dans les sociétés précoloniales, l'exploitation des richesses en Afrique et en Asie nécessite l'introduction de différents services de travail obligatoire, pour le transport des personnes et des marchandises, pour les chemins de fer et les routes, pour les plantations et comme peine pénale.

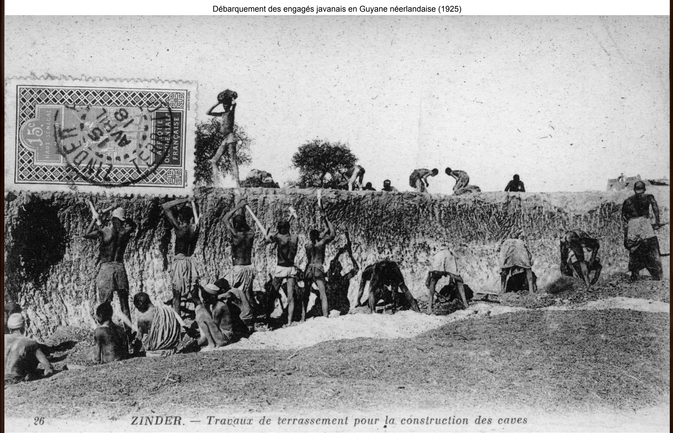
En 1920, la Société des Nations (SDN) charge le Bureau International du Travail (BIT) de rédiger une étude sur le travail forcé dans les empires coloniaux qui distingue trois formes : l'obligation du travail pour tous, un service de travail temporaire et le travail pénal après une condamnation.

En 1930, la Société des Nations vote une convention (C30) pour l'abolition du travail forcé qui cherche à mettre un terme à cette politique de contrainte menée par toutes les puissances coloniales, notamment le Portugal et la France.

Définition du travail forcé par la Société des Nations (1930): « *Le travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré.*"



Débarquement des engagés javanais en Guyane néerlandaise (1925)





5
Le travail forcé dans les colonies allemandes









L´Allemagne possédait durant un demi-siècle le quatrième empire colonial du monde.

L´Empire allemand crée, de sa proclamation en 1871 jusqu'au traité de Versailles (1919), un vaste espace colonial en Afrique occidentale, en Afrique orientale et en Océanie.

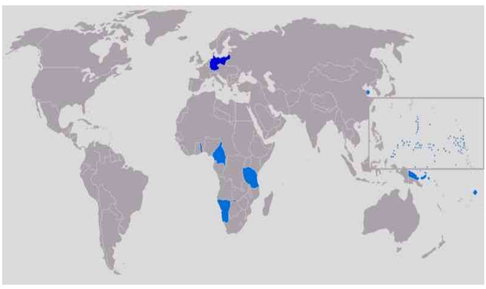
Dans toutes ses possessions, la question de la main-d´œuvre est au cœur de la politique coloniale : l'économie de subsistance et l'absence des marchés du travail poussent l'Empire allemand à introduire le travail obligatoire, la culture obligatoire et l'impôt de case, à acquitter en nature ou par le travail (« Muskelsteuer »).

En Tanzanie, une loi de mars 1903 permet la réquisition des indigènes pour 24 jours . 15 000 africains construisent un chemin de fer de mille kilomètres en Tanzanie. En Namibie, des lois sur le « vagabondage » permettent la réquisition des indigènes.

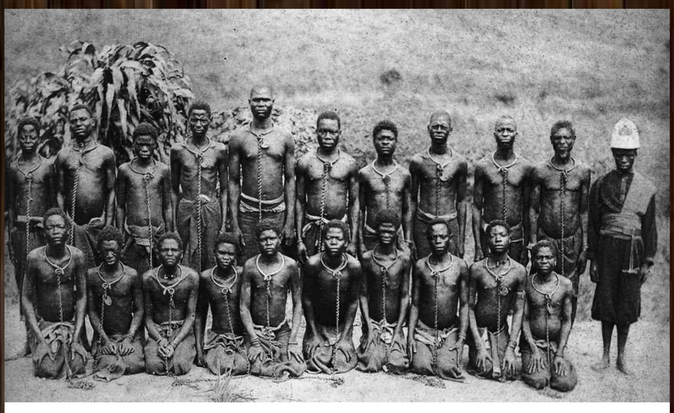
Le travail forcé est à l´origine de la guerre de Maji-Maji (1905-1907) qui se solde par la mort de 10 000 Africains.

Suite à un soulèvement des Hereros et des Namas (1904- 1908), les autorités allemandes créent des camps de concentration, imposent le travail forcé pour la construction d´un chemin de fer et décrètent leur « extermination »

La mort ordonnée de 100 000 Hereros et Namas fut le premier génocide du XXe siècle.







6
Le travail forcé dans les colonies belges









Le Congo belge est tristement célèbre ayant été entre 1885 et 1908 la propriété privée du Roi belge Léopold II qui mettait en œuvre dans « sa » colonie un régime de travail forcé d'une extrême brutalité.

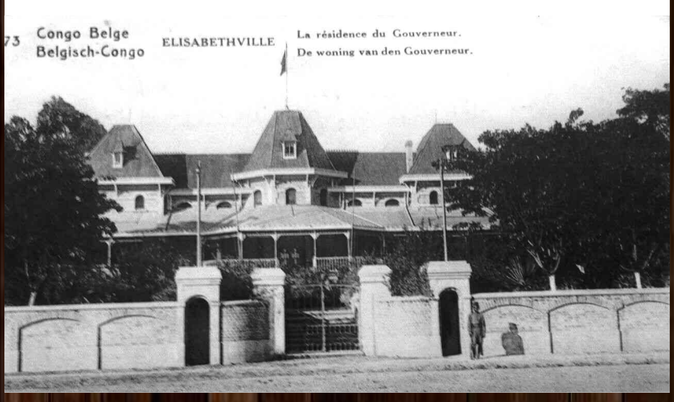
Pour l'exploitation du caoutchouc et de l'ivoire, il crée une milice privée ("Force publique") qui prend les femmes en otages afin de forcer les hommes au travail. Ce régime de terreur, accompagné de tortures, de mutilations et de massacres, aurait diminué la population du Congo de dix millions de personnes.

Sous la pression internationale, Léopold II cède le Congo à l'État belge qui continue d'avoir recours au travail forcé : la législation de l'État indépendant du Congo prévoit la réquisition des travailleurs de la « deuxième portion du contingent » de la milice pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

Après un décret du 3 juin 1906, les Congolais sont astreints à une durée de service de cinq années. Ils sont employés à la construction des routes, pour le portage, pour les cultures obligatoires, dans des mines ainsi que sur des plantations du et de l'huile de palme, notamment pour l'entreprise LEVER.

Quant au Ruanda et au Urundi sous mandat belge, seul l'obligation de cultiver des vivrières est imposée. La Belgique ratifie la convention contre le travail forcé en 1944.







7
Le travail forcé dans les colonies portugaises



Le travail forcé pour le transport


Troupes indigènes en Angola (sans date)





A la fin du XIXe siècle, le Portugal perd son empire en Amérique du Sud mais conquis en contrepartie des colonies en Afrique, notamment l'Angola et le Mozambique.

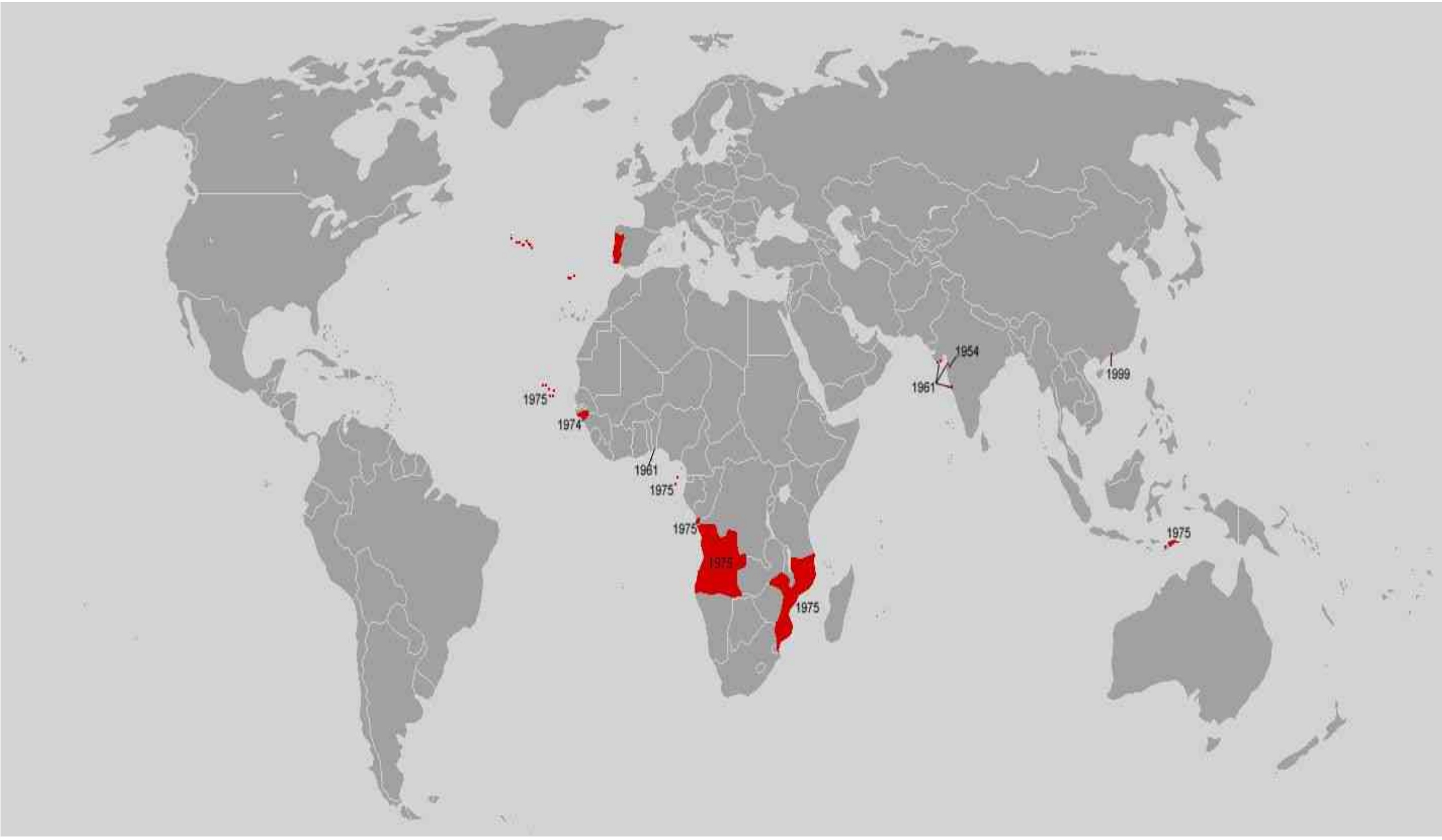
Selon un décret du 14 octobre 1914, tous les indigènes dans les colonies portugaises sont soumis à une obligation de travail. Tout homme valide est soumis à l'obligation morale de travailler afin de réprimer l´oisiveté.

Si l'indigène refuse, les autorités coloniales sont habilitées à le placer chez un employeur dans le cadre d'un travail obligatoire ("Chibalo"). S'il refuse également, il est condamné au travail correctionnel, sous prétexte de désertion ou de vagabondage.

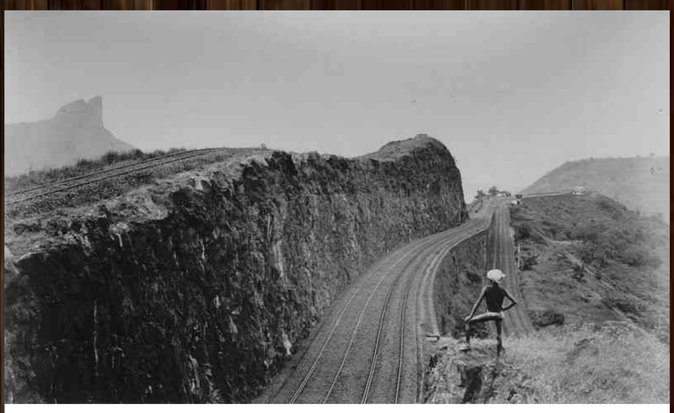
En Angola, une loi de 1913 permet la réquisition des travailleurs pour un « travail public gratuit » : en 1921, la colonie aurait disposé de 150 000 travailleurs pour une durée de six mois.

En Mozambique, l'impôt de case implique un travail obligatoire de sept jours pour la construction des routes, y compris pour les femmes. Le travail obligatoire est également imposé en Guinée-Bissau, à Sao Tomé et au Timor sous domination portugaise.

Le Portugal ratifie la convention contre le travail forcé seulement en 1956. Dans les années 1960, la dictature de Salazar tente vainement de préserver sa domination sur l´Angola et le Mozambique dans des guerres d'indépendance sanglantes qui s'achèvent seulement en 1975.







8
Le travail forcé dans les colonies britanniques









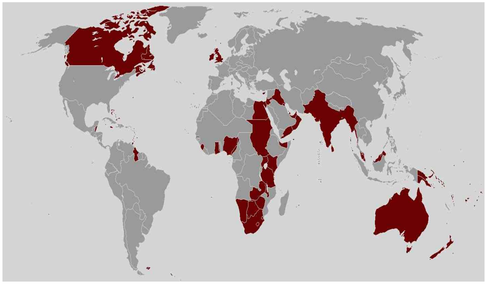
L´empire colonial britannique est la première puissance coloniale à abolir l´esclavage en 1834. Par conséquent, l´esclavage est remplacé par l´engagisme et, surtout en Afrique, par le travail forcé.

En Afrique orientale anglaise, le travail forcé, rémunéré et organisé par des chefs locaux, est autorisé 60 jours par an pour des travaux publics et le portage ("Kasanvu"). En Afrique occidentale anglaise, la législation est moins développée et le recours au travail obligatoire plus fréquent, notamment pour la construction des routes et des chemins de fer. En Nigeria, tous les chemins de fer et les routes sont construits par une main-d´œuvre obligatoire (« political labour »).

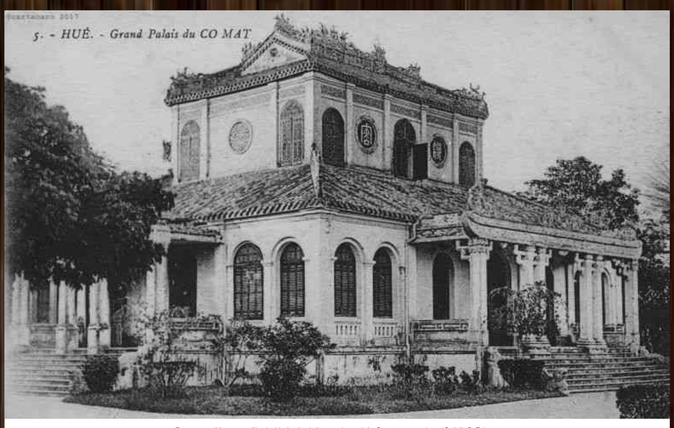
En Asie britannique, le portage est la seule forme de travail obligatoire. En Océanie britannique, les administrations imposent le portage et la culture obligatoire.

Seule l'Union sud-africaine, recrutant des engagés en Inde et au Mozambique, n'introduit pas le travail obligatoire, mais des lois contre le vagabondage qui permettent de condamner un indigène sans emploi à un travail pénal.

En 1931, le Royaume-Uni signe la convention contre le travail forcé. Or, durant la Seconde Guerre mondiale, l'effort de guerre contre l'Allemagne nazie pousse le premier ministre Winston Churchill, à réintroduire en 1942 le travail forcé dans les colonies britanniques en Afrique : Au total, l'administration coloniale recrute un demi-million d'Africains durant la Seconde Guerre mondiale.







Royaume d'Annam, ville de Hué, citadelle royale, palais Comat, sans date (Crédit D.R.)

9
Les « quatre empires » français

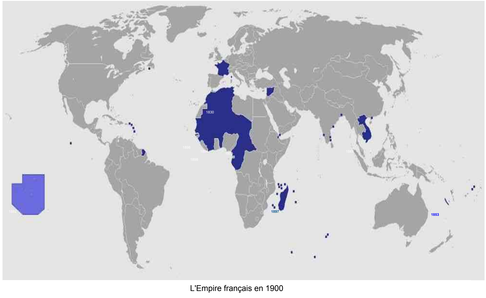








L'économiste allemand Werner Sombart dans le *Le capitalisme moderne* (1902) : « *Nul ne doute que parmi les formes d'exploitation directe, le travail forcé détient la première place : l'économie coloniale et la richesse en général de l'Europe occidentale reposent sur l'appropriation des bénéfices colossaux issus du travail sous la contrainte. (...) La forme varie mais le fonds demeure le même : que ce soit au Levant, sur l'archipel indien, en Afrique, aux Indes occidentales ou encore sur le continent américain.* »



L'Empire français en 1900

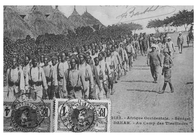




10
Le « régime de l'indigénat »









La colonisation des « quatre empires » (AOF, AEF, Madagascar et Indochine) fait naître une nouvelle législation coloniale qui légitime le recours systématique à la contrainte. Durant un demi-siècle, la IIIe République soumet ses sujets coloniaux à un régime disciplinaire spécial : le « régime de l'indigénat »

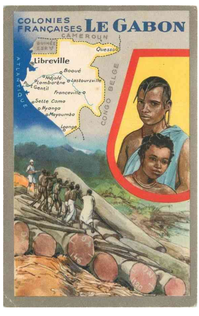
Ce régime procure aux gouverneurs généraux, gouverneurs et lieutenant-gouverneurs le pouvoir d´établir une liste d´actions ou d´abstentions qualifiées d´« infractions spéciales » interdites aux indigènes sous peine de sanctions (prison, amende, internement).

L´administration coloniale se substitue ainsi au pouvoir judiciaire qui sanctionne encore les délits et les crimes prévus par le code pénal, mais pas les « infractions spéciales ». Les gouverneurs jouissent ainsi d'un pouvoir extraordinaire dans les colonies.

Les infractions comme « l'abandon de service par les porteurs », « le refus de paiement des impôts » et « le refus d´obtempérer aux convocations de service et aux réquisitions » sont réprimés par des punitions collectives et individuelles. Le régime de l'indigénat légitime ainsi le recours systématique au travail forcé.

Selon le *Traité de droit colonial* de 1930, « le régime de l'indigénat répond à la nécessité de réprimer avec souplesse et rapidité certaines actions ou abstentions que commettent les indigènes, de nature à nuire à l´ordre public, qui risqueraient de demeurer impunies ».

Arrêté général des infractions de l´Indigénat
(Préfecture d´Alger, 9 février 1875)
Art. 1. – Sont considérés comme infractions spéciales à l´indigénat (…) Refus à l´égard des prestations de transport (…) Négligence habituelle dans le payement des impôts et dans l´exécution des prestations en nature (…). »



Couverture d'un manuel scolaire (1900)





11
L'« impôt de capitation »









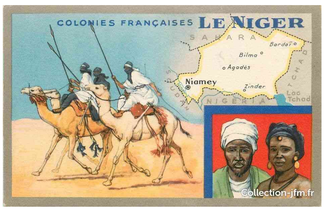
Afin d'assurer le financement de la « mise en valeur » des colonies, les gouverneurs généraux établissent dans les colonies de nouvelles taxes et impôts, notamment l'« impôt de capitation ». L'impôt de capitation est crée en 1900 pour assurer l'autonomie financière des colonies et introduit dans toutes les colonies (AOF, AEF, Togo, Cameroun, Indochine, Nouvelle-Calédonie et Madagascar).

Le refus de payer l'impôt ou d'exécuter les prestations, la négligence à s'en acquitter, la dissimulation de la matière imposable et la déclaration inexacte du nombre d'habitants sont punis comme des délits et figurent au premier rang des infractions spéciales de l'indigénat.

Si l'indigène ne paye pas son impôt de capitation, le régime de l'indigénat permet de le punir, contraire- ment aux Européens dans les colonies qui ne payent qu'une simple amende.

Si l'indigène se retrouve dans l'impossibilité de s'acquitter de l'impôt de capitation, il doit fournir des prestations fiscales sous forme de travail obligatoire : c'est la « corvée ». La IIIe République réintroduit ainsi la corvée royale abolie en métropole depuis la Révolution française.

Le juriste Arthur Girault constate dans son manuel Principes de colonisation de 1904 : « Après l'esclavage, la corvée. (...). La corvée, bien qu'il soit souvent difficile de ne pas y recourir, présente de graves inconvénients qui font souhaiter sa disparition dans le plus bref délai. Les cultures sont abandonnées et les villages désertés par ces indigènes arrachés brusquement à leurs familles. (...) Souvent des épidémies éclatent parmi ces agglomérations d'hommes placés dans des conditions hygiéniques détestables. Ainsi, ruine de la culture locale, désaffection des indigènes, dépopulation rapide, tels sont les résultats les plus certains de cette forme de travail qui, sous son bon marché apparent, est en réalité la plus chère de toutes. »







12
Les « villages de liberté »









Le chef de guerre Samory avant son exil au Gabon (1898)

Une nouvelle forme d´engagisme pratiquée au Soudan français est la création des « villages de liberté ». Ces villages regroupent des esclaves - libérés, en fuite ou rachetés - sous la protection de la puissance coloniale.

Les premiers villages sont fondés en 1886 au Mali, afin de protéger les affranchis des esclavagistes et, en même temps, de disposer de porteurs pour les besoins de l´administration. Environ 75 « villages de liberté » regroupent en 1906 10 à 20 000 affranchis au Soudan français. Quelques-uns sont fondés au Sénégal, en Guinée et en Côte d´Ivoire.

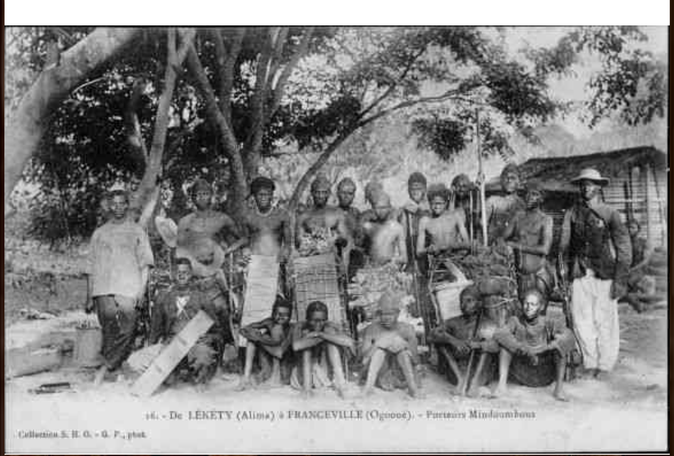
Ces villages représentent pour les commandants de cercle un réservoir de main-d´œuvre, comme en témoigne le colonel Archinard : « *Le village nous assure, au chef-lieu de nos possessions, une réserve de manœuvres sur laquelle on peut entièrement compter, et qui constitue une précieuse ressource pour nos travaux et nos transports* ».

Le travail des engagés pour le portage ou le chemin de fer est une obligation, parfois rémunérée parfois non : L'historien Denise Bouche conclut que ces villages étaient "*plus des camps de travail que des lieux de refuges*". La plupart des villages disparaissent après 1906.

Le gouverneur général Gallieni écrit en 1900: « *Il serait désirable en effet, ainsi que j´ai vu dans les rivières anglaises du Sud, qu'il se créait peu à peu aux environs de chacun de nos postes un village où nous recevions les captifs évadés de la rive droite et où nous leur rendions la liberté en les employant comme manœuvres ou comme tirailleurs, en les décidant, en un mot, à venir se grouper autour de nos établissements.* »



Couverture d'un manuel scolaire (1900)





13
Les « réquisitions » administratives



L'empereur d'Annam Duy-Tham (1907), envoyé à l'âge de 16 en ex



La reine malgache Ranavalona III avant son exil en Algérie



Le roi du Dahomey Behanzin dans son exi en Algerie (1906)



Le chef de guerre Samory avant son exil au Gabon (1898)

Le colonialisme français développe durant la première moitié du XXe siècle plusieurs formes de travail forcé dans ses colonies : la réquisition administrative, la prestation fiscale, le recrutement militaire et l'engagement contractuel.

La *Grande Encyclopédie Larousse* définit la réquisition (lat. *requisitio*, « recherche ») comme une « procédure de contrainte, qui permet à l'administration, au nom de l´intérêt général, d´obliger les particuliers à effectuer certaines prestations ».

La réquisition militaire apparaît pour la première fois dans le droit français après la défaite de 1871 : une loi du 3 juillet 1877 autorise les réquisitions des vivres et des logements pour « suppléer à l'insuf- fisance des moyens ordinaires de l´armée ». Le 17 janvier 1893, un décret étend les réquisitions militaires sur toutes les colonies françaises.

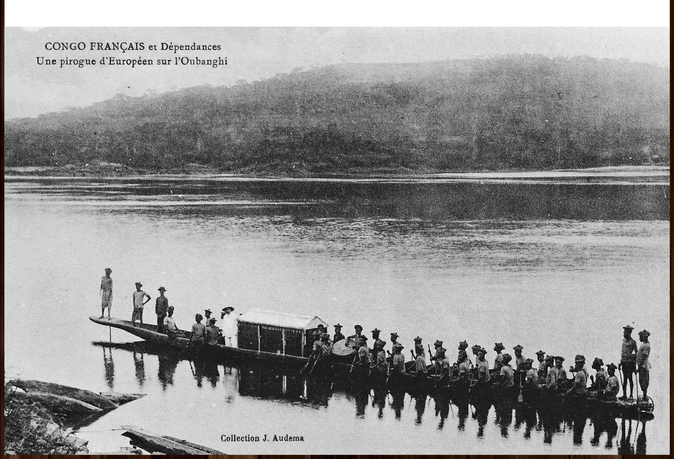
Le réquisition dans les colonies concerne dans un premier temps le transport des personnes et des marchandises (*portage*) et le pagayage sur les fleuves. Elle est légitimée par le "régime de l'Indigénat » et permet durant toute la colonisation de se procurer de la main-d'oeuvre pour des fins publiques et privées.

« On peut dire que le travail que nous avons ac- compli en Afrique occidentale est le produit de la contrainte. C´est la corvée, cette corvée ancienne avec toutes ses impopularités et, pour être franc, avec son cortège des injustices de tout genre qui l´accompagnent. On peut dire que le système de réquisitions, utilisé par l'administration pour des fins publiques ou privées, est vraiment déplorable. »

Général HELO, *La colonisation et la main-d'œuvre au Soudan et au Haute-Volta* (1924)



Carte postale ancienne du Sénégal





Construction d'une Route à Fada N'Gourma (Soudan Français).

14
Les « prestations » fiscales









9 - COTE D'IVOIRE - Construction d'une habitation Européenne à Korhogo

La prestation (lat. *praestatio*, « acquittement ») est un service ou un travail exécuté pour s'acquitter en nature ou en argent d'une obligation légale ou contractuelle .

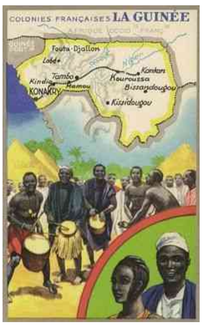
En France, la prestation découlait de la corvée royale de l´Ancien Régime édictée le 12 mars 1776 pour les travaux vicinaux. Abolie en 1789, la « corvée des chemins » est introduite sous forme de « prestations » - en nature ou en argent - par une loi du 28 juillet 1824.

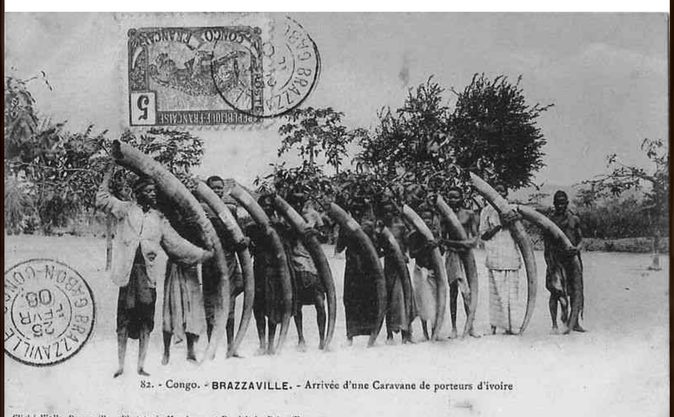
Les prestations fiscales sont également introduites au début du XXe siècle dans toutes les nouvelles colonies françaises (AOF, AEF, Indochine, Madagascar, Océanie, Nouvelle-Calédonie, Côte des Somalis).La prestation découle de l´impôt de capitation, payable soit en argent à des taux variables soit à fournir sous forme de plusieurs journées de travail gratuit.

Dans toutes les colonies françaises, les prestations financent le budget de la colonie et fournissent de la main-d'œuvre pour la construction des infrastructures. Durant un demi-siècle, des centaines de milliers d'indigènes doivent ainsi fournir des prestations pour la colonisation.

« Tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'impôt des prestations est relativement lourd par son médiocre rendement. Il est certain qu´il ne suffit pas de donner dix jours par an une pelle et une pioche, une scie ou une hache, à un indigène pour en faire un manœuvre, même médiocre. (...) La pratique de la contrainte est encore si fortement ancrée dans les habitudes de nos auxiliaires, même les plus évolués, elle est d´ailleurs si facilement acceptée par des populations dont l'évolution sociale commence à peine et dont l´éducation fiscale est encore très sommaire, que des abus seront pendant longtemps à redouter. » (ANOM, 1 AFFPOL 678, rapport de l'inspecteur Tixier du 19 juin 1937)

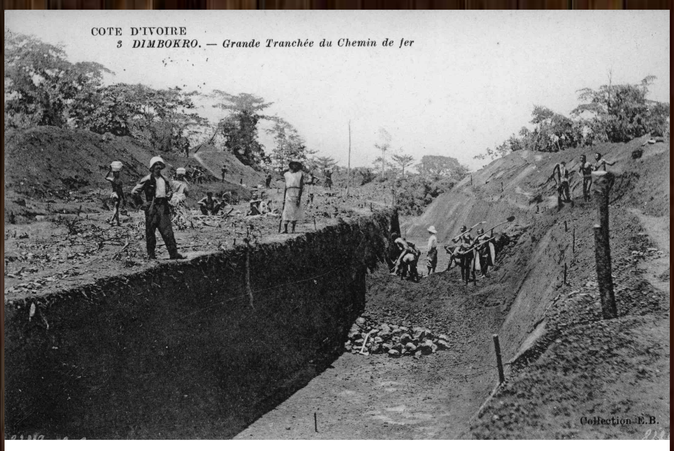
plantation de tabac





82. - Congo. - BRAZZAVILLE. - Arrivée d'une Caravane de porteurs d'ivoire

Cliché Vialle, Brazzaville - Phototypie Meyrignac et Puydebois, Brive (France)



15
Les "recrutements" militaires









Sous l´Ancien Régime, les troupes coloniales furent recrutées par les compagnies privées de colonisation. Le 18 août 1772, une ordonnance du roi crée les premiers régiments aux colonies.

Un décret du 21 juillet 1857 crée un corps d'infanterie composé d´indigène sous le nom de « tirailleurs sénégalais ». Le gouverneur de l'AOF écrit en 1899 que « depuis vingt ans, la colonie du Sénégal alimente de ses contingents toutes les missions, toutes les expéditions qui ont été formées pour la conquête de l'Afrique ».

Le 30 juillet 1919, un décret organise le recensement et le recrutement des indigènes pour toute l'Afrique française. Le contingent militaire dans les colonies françaises est divisé en deux parties : les indigènes choisis par tirage au sort sont incorporés dans la « première portion » pour un service actif de trois ans.

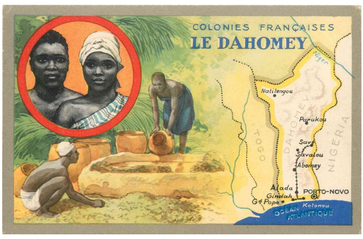
En revanche, les recrus de la « deuxième portion » demeurent pendant trois ans à la disposition de l'autorité militaire. En octobre 1926, deux décrets pour Madagascar et pour l´AEF permettent l'emploi de la « deuxième portion » à des travaux d'intérêt publics. Ils deviennent des « tirailleurs de la pelle ».

Exécution de travaux d´intérêt général à Madagascar par des travailleurs prélevés sur la 2e portion du contingent indigène :

Art. Ier.—Les hommes de la deuxième portion du contingent indigène de Madagascar et dépendances qui restent dans leurs foyers à la disposition de l´autorité militaire, au titre de l´armée active, pendant trois ans, peuvent être convoqués au cours de cette période, par arrêté du gouverneur général pour participer à l´exécution des travaux d´intérêt général (...)

Fait à Paris, le 3 juin 1926
Gaston DOUMERGUE

U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv







16
Les "engagements" contractuels









U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv

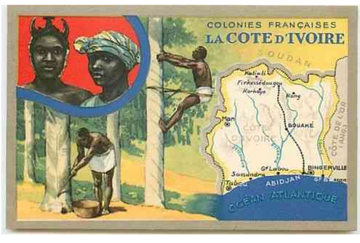
Une sixième forme déguisée du travail forcé qui est l'engagement contractuel. La réglementation du travail libre des sujets dans l'empire colonial français n'a fait l´objet d´une législation d'ensemble qu'à partir des années 1920. Chaque colonie gère elle-même sa législation relative aux contrats de travail, la question des recrutements, les salaires, la durée du travail, la résiliation du contrat, l'habillement, l'habitation, l'alimentation etc., et surtout les relations entre l´engagé et l´engagiste.

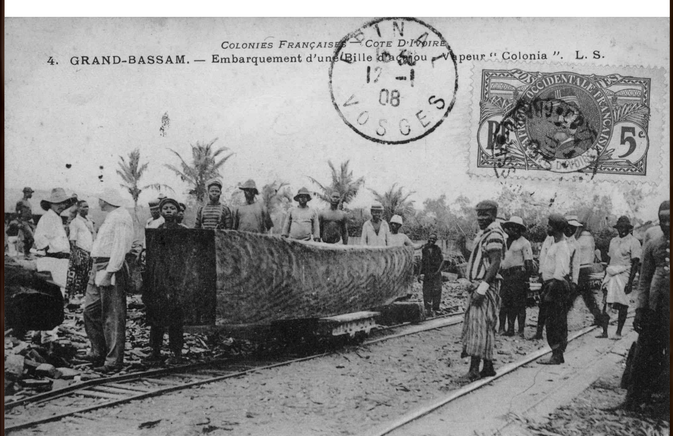
Bien plus complexe que les lois concernant le travail forcé, le trait commun de toute la législation concernant le travail libre aux colonies françaises est sa soumission au droit pénal. En métropole, l'article 1142 du Code civil prescrit depuis 1804 que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts ».

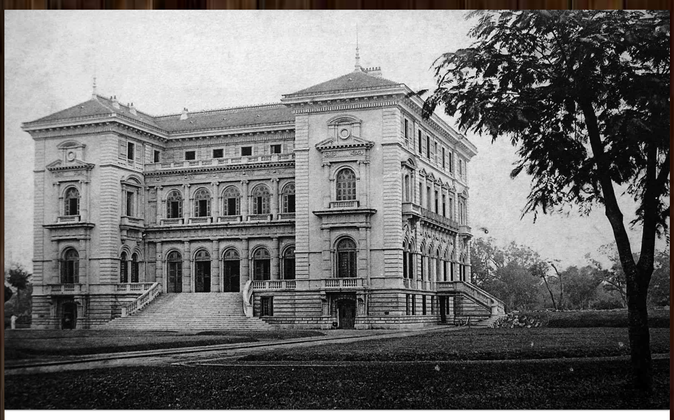
Or, dans le droit de travail colonial, la rupture d´un contrat par l'engagé ne se règle point en dommages-intérêts, mais constitue un délit pénal sanctionné par des amendes et la prison. Un décret du 2 juin 1932 punit également l´« emport d´avances », c´est-à-dire la rupture d'un contrat sans avoir remboursé les avances de salaires. De plus, certaines législations coloniales prévoient que l'engagement contractuel des travailleurs libres se faisait avec « l'approbation et sous le contrôle de l'autorité administrative ».

« Au point de vue juridique, la situation du travailleur libre se rapproche particulièrement de celle l'esclave lorsqu´une peine l'attend pour le cas où il viendrait à abandonner son chantier. Une pareille solution répugnerait profondément à la législation métropole, laquelle, par respect pour la liberté humaine, a proclamé que toute obligation de faire doit se résoudre en dommages-intérêts. *Ad factum nemo praecise cogi potest.* Peut-on appeler libre le travail de celui qui ira en prison si sa tâche n´est pas accomplie ? »

Arthur Girault, *Principes de colonisation et de la législation coloniale* (1904)







17
L´Indochine, « perle de l'empire »









Fondé le 17 octobre 1887, l´« Union indochinoise » fut un assemblage des royaumes hétéroclites réunis au gré de conquêtes militaires et des traités de protectorat.

En 1863, la France signe un traité de protectorat avec le royaume du Cambodge qui cherche à préserver son unité territoriale face à ses puissants voisins, le Siam et l'Annam. Après une expédition militaire contre l´empire d'Annam, les amiraux français et l'empereur Tu Doc signent en 1862 le traité de Saigon qui cède à la France le Sud de son territoire, la Cochinchine.

Seul territoire soumis au statut de colonie, la Cochinchine fait figure de tête de pont français en Asie du Sud-est et devient la région la plus dynamique de l´Union indochinoise, grâce à des grands travaux, un capitalisme terrien et une vaste mise en culture du riz et surtout de l'hévéa.

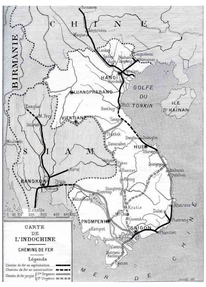
La France se dote ainsi au début du 20e siècle d'une importante zone d'exploitation économique en Asie du Sud-est d´une superficie supérieure à la métropole avec une population de vingt millions d´habitants en 1930. Bảo Đại (1913-1997) devient le dernier empereur du Viêt Nam et règne symboliquement sous la colonisation française.

« On avait rassemblé des milliers d'individus : ils désertaient en grand nombre. Et comme on s'en étonnait en leur faisant remarquer qu´ils travaillaient sur leur propre territoire et sans les déplacer ils répondaient : Oui, mais vous nous employez à des travaux qui sont utiles aux Européens, mais pas pour nous. Vous construisez des routes, c´est pour vos voitures, nous n'en n'avons pas. Vous les empierrez, cela nous gêne considérablement car nous marchons pieds nus. »

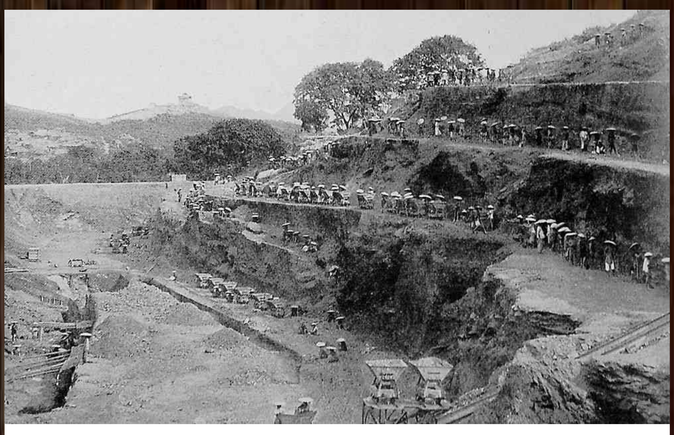
Paul-André Chailley-Bert, intervenant au Congrès de sociologie coloniale à Paris en 1900

U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv









18
Les mines au Tonkin









Un des plus grands employeurs industriels des coolies au Tonkin est la mine de charbon à Hongay.

Dès 1891, des ingénieurs français découvrent dans la baie d´Along d'importants gisements de houille.

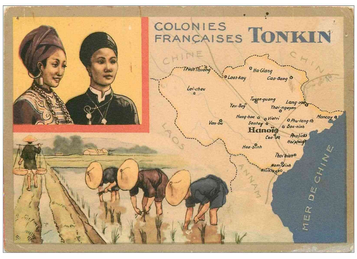
En 1888, une concession de 23 000 hectares est accordée à la Société française des charbonnages du Tonkin qui exploite la mine à ciel ouvert avec 40 000 coolies.

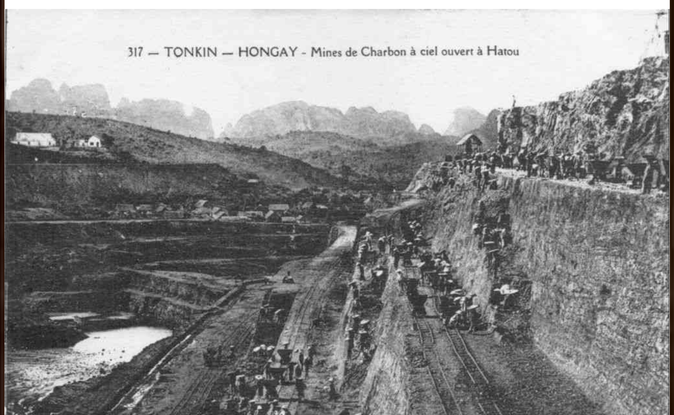
La production du charbon augmente rapidement pour arriver à 2,6 millions de tonnes en 1939, exportée principalement au Japon.

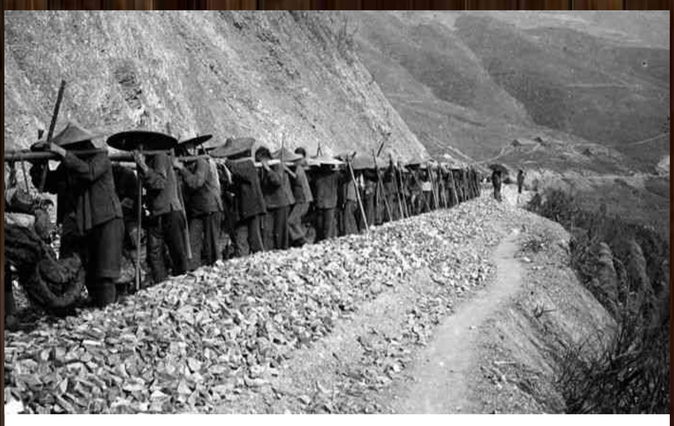
La journaliste Andrée Viollis, qui publie en 1934 le récit SOS Indochine sur son voyage au Tonkin, décrit les conditions de travail des coolies dans la mine :

« Ils sont les esclaves de contremaîtres ou *caïs*, qui ont été les recruter et auxquels ils appartiennent corps et âme. Ceux-ci, des brutes pour la plupart, servent d'intermédiaires entre les ingénieurs européens et les ouvriers qu'ils rançonnent et tyrannisent. Si bien que certains de ces derniers ne reçoivent que de 1 franc 25 à 2 francs par jour, tandis qu'on a vu des enfants de 10 ans pousser des wagonnets pendant douze heures pour 0 franc 75. (...) Ajoutons qu'aucune législation sociale ne vient alléger l'écrasant fardeau : point de repos hebdomadaire ; les journées d'absence et de maladie ne sont pas payées ; en cas d'accident, point de rente à espérer (...) les travailleurs ont droit à une ration journalière de 1 kilo de riz dont le prix est chaque mois retenu sur leur solde. »

U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv







19
Le chemin de fer Tonkin-Yunnan





Le pont en corbeille : 101,50 mètres de long et 70 mètres de hauteur.





Le pont en arbalétriers, km 111

Au début du 20e siècle, l'Indochine française se dote d'un vaste réseau ferroviaire. Le 8 avril 1902, la colonie inaugure la ligne de Hanoi jusqu'à Lang Son à la frontière chinoise, qui traverse le fleuve Rouge sur le célèbre « pont Doumer » long de 1 800 mètres. Entre 1901 et 1937, elle réalise la construction d'une longue ligne côtière reliant Hanoi à Saigon sur 1 730 kilomètres.

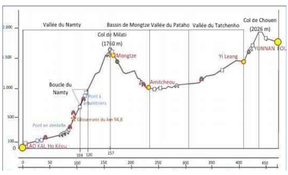
Mais le projet le plus audacieux est la ligne entre le Tonkin et le Yunnan en Chine, l'un des chemins de fer le plus spectaculaire au monde, surnommé le « second Canal de Suez ». Ce projet ferroviaire de 860 kilomètres est à la fois un défi logistique, une prouesse technique et un désastre humain.

Le projet rencontre les plus grandes difficultés dans la montagne du Yunnan très accidentée, avec des forêts vierges et de nombreuses rivières. Par conséquent, les travaux comportent un nombre considérable d'ouvrages de génie civil : la construction de la voie nécessite 16 millions m3 de terrassements, 3 422 ponts, 22 ouvrages métalliques et 155 tunnels.

Tout au long de la construction, le problème majeur demeure le recrutement des coolies en Chine, se heurtant au refus des autorités locales, à une révolte en 1906, des fréquentes désertions et une « mortalité considérable » due aux épidémies.

Au total, 60 700 coolies ont été employés à la construction de ce chemin de fer entre 1904 et 1909 : 12 000 coolies ont trouvé la mort durant les travaux.





Les deux ouvertures du pont sur arbalétriers au kilomètre 111 (Georges-Auguste Marbotte)





20
Les plantations en Cochinchine





hauteur





La Cochinchine connaît au début du XXe siècle un fulgurant développement économique, grâce à la culture du caoutchouc. La commercialisation de l'automobile durant la première moitié du XXe siècle engendre une véritable ruée vers l'hévéa (« l'or blanc »), plantée massivement au Congo, sur Sumatra, en Malaisie et en Indochine.

L'État français distribue d'importantes concessions à des nouvelles sociétés telle que les Plantations des Terres Rouges qui plante en Cochinchine 800 000 arbres d'hévéa sur une superficie correspondant à 11 000 terrains de foot. La firme Michelin de Clermont-Ferrand investit également à grande échelle à partir de 1925. Entre 1926 et 1954, environ 260 000 travailleurs engagés (« coolies ») sont transportés sur les plantations d'hévéa dans le sud de l'Indochine.

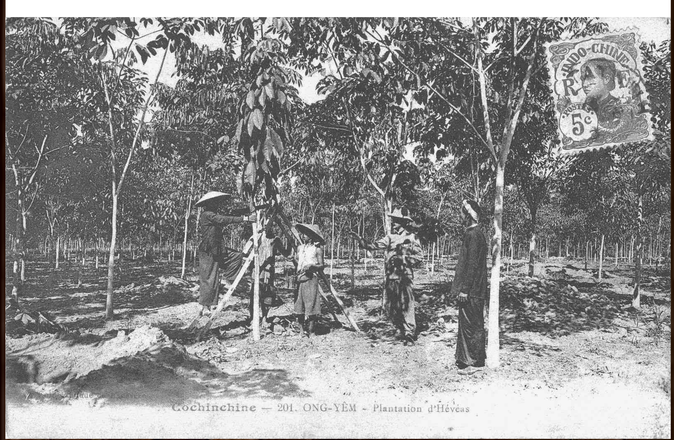
La vie des coolies sur les grandes plantations reste un combat pour la survie : « rations alimentaires insuffisantes et pas assez équilibrées ; approvisionnement en eaux insalubres et responsable des fièvres ; ravages du paludisme ; charge et durée du travail trop lourde ; ou encore violences physiques et verbales de l'encadrement pouvant aller jusqu'à la mort ».

L'historien Eric Panthou évoque, pour la période de 1926 à 1937, 6 592 décès parmi 104 000 engagés. L'Inspection du travail comptabilisait pour les années 1920 plus de 4 000 décès parmi les coolies employés sur les plantations du Sud de l'Indochine.

« La forme la plus commune de punition était de faire baisser le pantalon à une personne, puis de la battre sur les fesses, ou de taper sur sa plante de pieds jusqu'à ce qu'elle soit en lambeaux. Après une raclée, le travailleur était jeté dans un cachot, les jambes entravées par des chaînes, et laissé sans nourriture pendant deux ou trois jours, certaines personnes y ont été oubliées jusqu'à ce qu'elle meurt de soif. »
« *L'enfer sur terre* » Tran Tu Binh (1965)



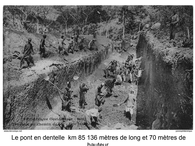
Les deux ouvertures du pont sur arbalétriers au kilomètre 111 (Georges-Auguste Marbotte)





21
L´Afrique Occidentale française (AOF)





Le pont en dentelle km 85 136 mètres de long et 70 mètres de hauteur





Comme Saint-Pierre et Miquelon, les Antilles, la Guyane, la Réunion et l'Inde française, le Sénégal faisait déjà partie du domaine colonial sous l´Ancien Régime.

Mais, à la différence de ces « vieilles » colonies, le Sénégal ne constitue pas le débris du premier espace colonial français. Tout au contraire, il sert comme point de départ à l´acquisition d´une énorme colonie en Afrique.

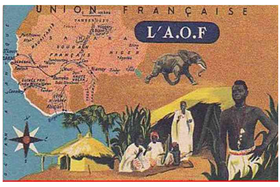
Après des années de campagnes militaires contre les pouvoirs locaux, toute l'Afrique occidentale (à l'exception du Liberia et de Sierre Leone) est à la fin du XIXe siècle conquise et soumise à l´administration française.

La Fédération d'Afrique occidentale française (AOF) est fondée par un décret du 18 octobre 1904 regroupant le Sénégal, le Haut-Sénégal (Mali), le Niger, la Côte d´Ivoire, la Guinée française, le Dahomey et la Mauritanie. En 1919, la Haute-Volta est également attachée à l´AOF. En 1921, un recensement compte douze millions d'« indigènes » en AOF, administrés par un gouverneur général siégeant à Dakar.

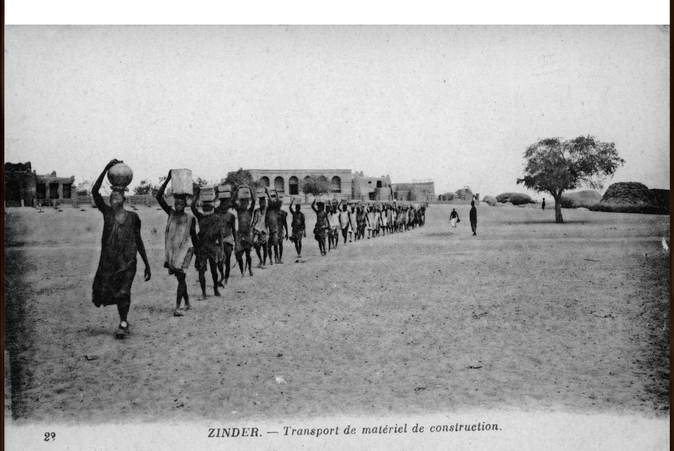
« D´une manière générale, on peut dire que le travail que nous avons accompli en Afrique occidentale est le produit de la contrainte. C´est la corvée, cette corvée ancienne avec toutes ses impopularités et, pour être franc, avec son cortège des injustices de tout genre qui l´accompagnent. On peut dire que le système de réquisitions, utilisé par l'administration pour des fins publiques ou privées, est vraiment déplorable. »

Général HELO, La colonisation et la main-d'œuvre au Soudan et au Haute-Volta (1923)





Les deux ouvertures du pont sur arbalétriers au kilomètre 111 (Georges-Auguste Marbotte)



ZINDER. — *Transport de matériel de construction.*



22
Les chemins de fer en AOF



Le pont en dentelle km 85 136 mètres de long et 70 mètres de hauteur.



U-Bootbunker in Lorient 1942 © Bundesarchiv



U-Bootbunker in La Pallice 1942 © Bundesarchiv



Le pont en arbalétriers, km 111

La réquisition administrative est largement utilisée pour la construction des chemins de fer en AOF qui doivent tous converger vers la boucle du fleuve Niger.

La construction du chemin de fer « Dakar-Niger » (1882-1924) débute à la fin du XIXe siècle sous l'impulsion du général Gallieni, alors gouverneur du Soudan français.

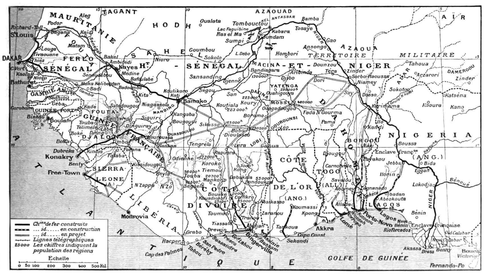
La première ligne entre Dakar et Saint-Louis, construit entre 1882 et 1885 par la *Société de Construction des Batignolles* avec des ouvriers européens, sert comme référence pour toutes les autres lignes en AOF.

La construction du « Abidjan-Niger » en Côte d'Ivoire débute le 12 janvier 1904. En 1912, le chemin de fer atteint la ville de Bouaké. Suspendu pendant la Grand Guerre, les travaux reprennent en 1919 et atteignent en 1934 la ville de Bobo-Dioulasso en Haute-Volta, soit au total 630 kilomètres.

Un décret du 14 août 1899 autorise la Guinée française à emprunter huit millions francs pour la construction de 132 kilomètres. Le chantier démarre en 1900. Au total, la colonie réalise en quatorze ans 662 kilomètres de chemin de fer en Guinée française. La Première Guerre mondiale met un terme à tout projet de prolongement.

Le premier chemin de fer au Bénin est construit en 1906 sur une longueur de 48 kilomètres entre la capitale Cotonou et Ouidah. Cette ligne est prolongée durant trente ans de 400 kilomètres vers l'intérieur du pays jusqu'à Parakou. Sa prolongation vers le Niger perd avec la pacification de l'AOF son intérêt et les travaux sont abandonnés en 1936.

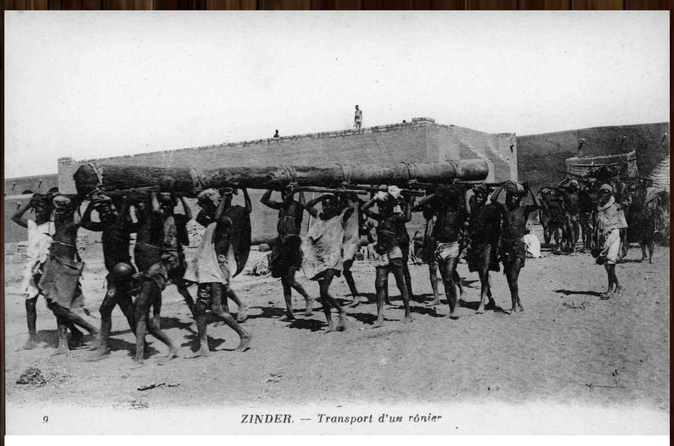
Les autorités allemandes créent au début du XXe siècle au Togo une importante infrastructure pour l'exploitation de la colonie : trois chemins de fer, un port et un réseau routier sont construits. La France prolonge une ligne jusqu'à Blitta. Une construction supplémentaire après Sokondé est stoppée en raison du manque d'argent.



Chemins de fer en AOF, *Larousse mensuel illustré*, mai 1911

Les deux ouvertures du pont sur arbalétriers au kilomètre 111 (Georges-Auguste Marbotte)





23
Les « prestations » en AOF



Le pont en dentelle km 85 136 mètres de long et 70 mètres de hauteur.



U-Bootbunker in Lorient 1942 © Bundesarchiv



U-Bootbunker in La Pallice 1942 © Bundesarchiv



Le pont en arbalétriers, km 111

Les « prestations » fiscales sont introduites dans toutes les colonies de l'AOF. Après la « pacification » du territoire qui nécessitait la réquisition des porteurs, ce mode de recrutement cède sa place à une fiscalité en nature devenue indispensable pour le développement des infrastructures de la colonie. La prestation en AOF est utilisée pour tous les travaux administratifs et la création d'un réseau de routes et pistes.

Le réseau routier au Sénégal construit entre 1920 et 1940 est entièrement réalisé par des prestataires. L'essor d'une économie de plantation, notamment de l'arachide, crée la nécessité de construire des routes carrossables pour son transport.

L'administration a alors recours aux chefs indigènes afin de recruter les prestataires nécessaires pour les travaux : abattage des arbres, écrasement de termitières, élévation du niveau, etc.

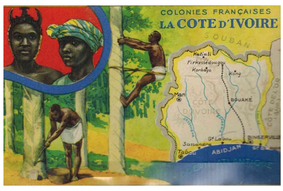
Ce recrutement connaît de nombreux abus : les hommes et femmes sont recrutés sans tenir compte du calendrier agricole, éloignés de leur domicile sans alimentation prévue et subissant parfois des violences. En 1923, les prestations sont de l'ordre de cinq millions de journées de travail au Sénégal, mobilisant 400 000 personnes pour douze jours.

« Le travail était très dur. Il consistait à creuser la terre, à la charger dans des paniers et d'autres récipients, à la répandre sur la chaussée et à la damer. Moi, j'étais chef d'un groupe et je ne faisais presque rien. Normalement la durée du travail était de huit jours mais certains travailleurs faisaient plus de deux semaines s'il n'y avait personne de leur village ou de leur quartier pour les remplacer. Nous travaillons le matin du lever du soleil à la nuit tombante, mais on nous permettait de manger un peu quand le soleil était au zénith. » (Témoignage d'un prestataire cité par Semi-Bi ZAN, p. 159)

Régime des prestations en AOF (1935)

Colonie	Prestataires	Journées
Sénégal	407 951	1 414 458
Soudan	652 994	4 526 721
Guinée	596 082	2 704 523
Côte d'Ivoire	925 9146	759 464
Dahomey	336 3263	167 670

(Source : Semi-Bi ZAN, p. 156)



Les deux ouvertures du pont sur arbalétriers au kilomètre 111 (Georges-Auguste Marbotte)





24
L´« Office du Niger" au Mali



Quartiers indigènes et quartiers européens à Ségou
(L'Illustration du 29 février 1936)



Le barrage hydraulique de Markala (816 m) construit entre 1934 et 1947 (L'Illustration du 29 février 1936)



Confection de diguettes pour l'irrigation à Baguineda
(L'Illustration du 29 février 1936)



Triage de la laine à Ségou (Mali)
sans date (Carte postale)

L'un des plus grands projets de la France en AOF fut la colonisation du Soudan français (Mali) par l´« Office du Niger ».

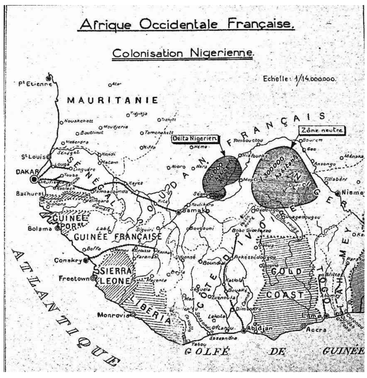
Ce projet, dirigé par l'ingénieur Émile Bélime, consistait à créer un million d'hectares de terre agricole pour la production du coton dans le delta du fleuve Niger, afin de ne plus dépendre des importations britanniques.

Afin d´irriguer ces terres, la construction des canaux, digues et barrages était nécessaire, tout comme une main-d´œuvre en abondance. Entre 1928 et 1946, environ 51 000 Africains ont été requis pour les chantiers du « Service temporaire d'irrigation du Niger » (STIN).

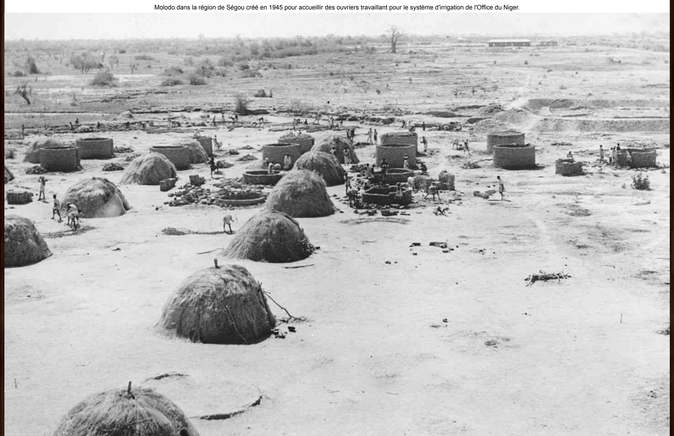
Entre 1930 et 1946, environ 25 000 Africains sont transportés dans le delta, dont beaucoup sous la contrainte. Un rapport de 1941 constate que les recrutements se déroulent comme des razzias : parfois, des villages entiers sont déplacés.
Les requis sont installés dans de nouveaux villages surveillés et soumis au couvre-feu. Certains villages mal équipés deviennent rapidement des foyers du paludisme.

Depuis 1960, l'Office du Niger est géré par le Mali qui a abandonné la culture du coton au profit d'une importante production de riz.

« J'ai été au STIN par force, mais j'ai eu beaucoup de misère. On nous frappait trop et la nourriture que l'on nous donnait n'était pas bonne. J'ai été frappé plusieurs fois par les chefs d´équipe et par les sous-officiers. On nous faisait couper les arbres devant la machine, et d'autres creusaient le canal en avant également. Je travaillais à la machine de 6 h du matin à 3 h de l'après-midi. Ceux qui me relaient prenaient le travail de 3 h à minuit, et je recommençais à 6 h le lendemain. (Un travailleur interrogé par l´Inspection du Travail en 1934)



Molodo dans la région de Ségou créé en 1945 pour accueillir des ouvriers travaillant pour le système d'irrigation de l'Office du Niger.





Porteuses de bagages à Madagascar (Carte postale)

25
Madagascar sous domination française



Travaux d'empierrement
La Dépêche coloniale illustrée 2 décembre 1901
U-Bootbunker in Brest 1942 © Bundesarchiv





Travaux du canal de Pangalanes *La Dépêche coloniale illustrée* 2 décembre 1901



U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv

La présence française dans le sud de l'Océan indien débute avec l'installation des ports sur l'île de la Réunion et l'île Maurice par la Compagnie française des Indes orientales à partir de 1630.

L'île Maurice est cédée en 1814 à l'Angleterre, alors que la Réunion connaît un important essor économique grâce à la culture du café par des esclaves importés de l'Afrique, puis la canne à sucre cultivés par des engagés venant d'Inde et de la Chine.

À cela s'ajoutent l'achat de Mayotte en 1841 ainsi que l'occupation des Îles Éparses dans le canal de Mozambique. La France contrôle ainsi cette route maritime vers les Indes orientales, jusqu'à la percé du Canal de Suez en 1869 qui détourne le trafic maritime.

L'île de Madagascar, après sa « découverte » par les Portugais en 1500, a su préserver sous la dynastie des Merina, malgré la présence des Anglais et des Français, son indépendance jusqu'à la fin du XIXe siècle.

À partir de 1890, avec l'accord des Anglais et sous la pression de la Réunion, le royaume de Merina subit deux expéditions militaires et devient en 1895 une colonie française, suivi d'une « pacification » sanglante dirigée par le premier gouverneur général Joseph Gallieni.

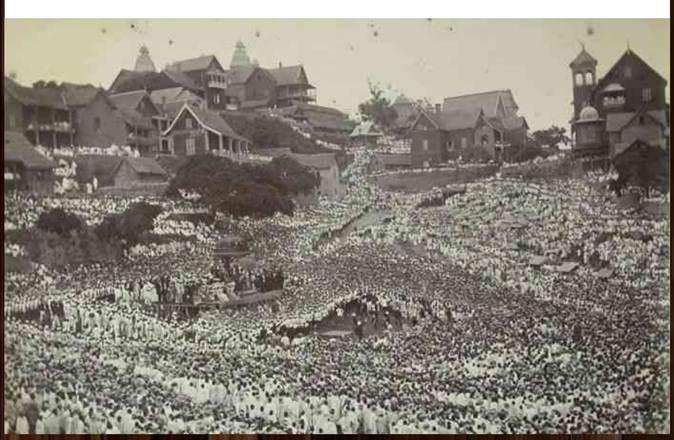
La dernière reine de Madagascar, Ranavalona III, est envoyée en exil et meurt en Algérie en 1917.

À Madagascar précolonial, la monarchie de Merina reposait sur le travail obligatoire pour la couronne, le « Fanompoana ». Le « Fanompoana » (« service »), fut une obligation de travail de tous les sujets libres pour des travaux d'intérêt collectif (digues et routes), y compris pour l'aristocratie. Il est repris par l'administration coloniale.





Dernier discours de la reine devant une foule à Tananarive 1895



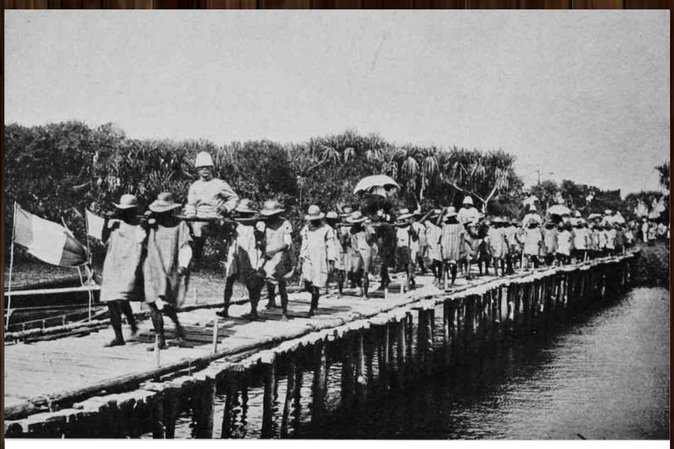


Illustration extraite de: Louis Brunet, L'œuvre de la France à Madagascar; la conquête - l'organisation - le général Gallieni, Paris, Challamel, 1903

26
Le "SMOTIG" à Madagascar



Travaux d'empierrement
La Dépêche coloniale illustrée 2 décembre 1901
U-Bootbunker in Brest 1942 © Bundesarchiv







U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv

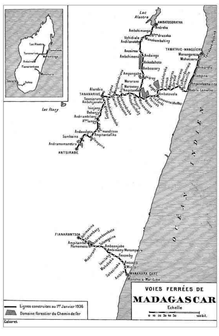
Le « Service de la main-d'œuvre pour des travaux d'intérêt général » (SMOTIG) était une institution propre à Madagascar. Il est créé par le Gouverneur général Marcel Olivier par un décret du 3 juin 1926 afin de se procurer de la main-d'œuvre et mieux encadrer la réquisition. Il s'agit d'utiliser sous une forme militaire la partie du contingent non appelé sous les drapeaux pour des grands travaux publics.

Les hommes sont recrutés après un tirage au sort, d'abord les célibataires, ensuite les hommes mariés et finalement les pères de famille. Entre 1927 et 1933, près de 50 000 hommes sont ainsi recrutés pour le SMOTIG dans toute la colonie, essentiellement pour la construction du chemin de fer.

Pour l'historien Jean Frémigacci , « le SMOTIG a été la mobilisation de travailleurs qui sont restés faiblement qualifiés, très médiocrement logés et habillés, nourris au plus juste coût, mais convenablement soignés, avec un encadrement très coûteux et de faible qualité. »

« La réalisation fut menée au prix d'un coût social et humain très élevé, qui éclaire notamment les origines de l'insurrection de 1947 dont les chemins de fer furent les axes et la cible, et au-delà, l'hostilité des populations à une modernité toujours perçue comme oppressive. »

Un rapport de l'Inspecteur général des colonies constate en 1934 : « Le SMOTIG est une organisation qui nous a paru bien organisée et bien dirigée. (...) Il est une excellente école de culture physique, de vulgarisation sanitaire, de formation morale et professionnelle, ainsi que de discipline sociale, pour des populations qui s'éveillent à peine à la civilisation occidentale. »



Dernier discours de la reine devant une foule à Tananarive 1895





Togo, Bauinwoh-Transport Bild 137-003030
1885/1914 ca

27
Le Togo sous mandat français



U-Bootbunker in Brest 1942 © Bundesarchiv



Travaux d'empierrement
La Dépêche coloniale illustrée 2 décembre 1901





U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv

Le Togo fut durant trois décennies une colonie de l'Empire allemand : après l'installation des premiers comptoirs hanséatiques dès 1857, des conquêtes militaires, des traités avec les. royaumes locaux et des accords avec les autres puissances coloniales durant la conférence de Berlin (1885), le *Togoland* est considéré comme un protectorat « exemplaire » du fait d'être la seule colonie allemande produisant un excédent budgétaire.

L'Allemagne perd le Togo peu après la déclaration de guerre : le 26 août 1914, des troupes britanniques et françaises occupent le territoire, et la police allemande inférieure en nombre capitulent rapidement.

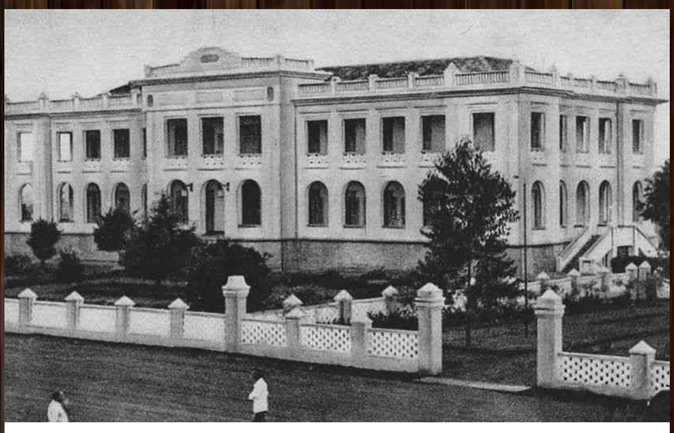
À partir de 1916, le Togo est partagé par la Société des Nations entre la France et l'Angleterre: la France récupère le mandat sur deux tiers de la colonie, avec toute la côte et le réseau de chemins de fer.

La législation française concernant les prestations est calquée sur le modèle allemand et impose de nouveau douze jours de travail ou l'équivalent en argent. Ce travail fiscal est déclaré « d'intérêt local » et sert pour la construction nouvelles routes.

Quant à la réquisition, le commissaire du Togo approuve encore en 1928 le recours à la réquisition comme « inévitable » :
« Dans nos colonies africaines (...) l'indigène n'a pas beaucoup de besoins, il se contente de peu, vit encore la vie que ses ancêtres ont menée pendant des générations. Il n'a pas donc les mêmes besoins en argent que l'ouvrier européen. La mise en valeur fera apparaître ce besoin d'argent, mais elle suppose elle-même en premier lieu le travail : c'est une situation sans issue et la réquisition apparaît donc comme inévitable . »







Nordbhan Kameroun © Bundesarchiv

Le Cameroun sous mandat français



Le travail forcé au Cameroun allemand (1884- 1918) fut une pratique légale et courante, accompagnée des déplacements de la population, des punitions corporelles et des « chasses » aux engagés.

L'administration coloniale était chargée de trouver de la main-d'œuvre indigène pour les plantations privées, soit en prenant des prisonniers de guerre, soit par voie d'engagement en menaçant les chefs de village de brûler les cases. Selon l'historien allemand Peter Schroeder, le travail forcé fut à l'origine d'une importante dépopulation du Cameroun allemand

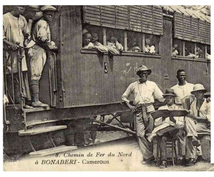


En 1919, le traité de Versailles attribue la plus grande partie du Cameroun à la France en tant que « Mandat » de la Société des Nations. dès 1921, la France introduit le régime de l'Indigénat au Cameroun qui réprime notamment la « mauvaise volonté de s'acquitter des impôts, l'insoumission aux réquisitions et l'abandon de service des porteurs ».

Alors que la France avait dénoncé l'impôt de travail allemand, elle introduit au Cameroun les prestations rachetables dans les grandes villes, le portage forcé pour les compagnies privées et les réquisitions pour des grands travaux.



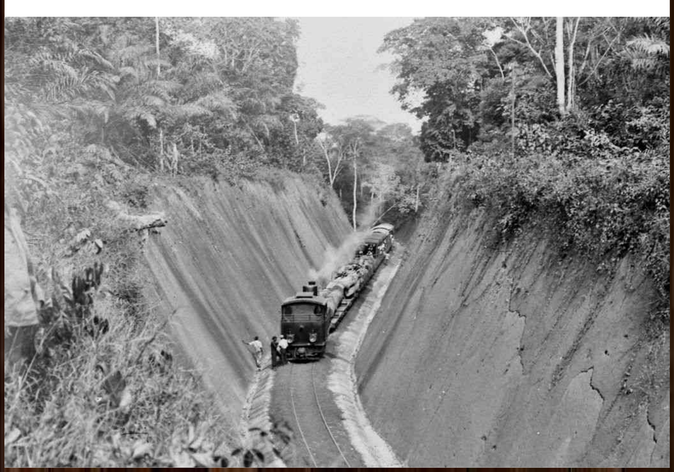
En juillet 1921, un arrêté introduit les prestations de dix jours au Cameroun. Pour les travaux des routes, par exemple au cours de l'année 1939, l'administration emploie plus de 450 000 prestataires.



Quant au chemin de fer, l'administration française décide de déménager dans la ville de Yaoundé, dotée d'un climat plus frais. Par conséquent, elle prolonge le chemin de fer allemand : de 1922 à 1927, près de cent kilomètres sont construits entre Njock et Yaoundé, en très grande partie par des requis : en 1926 plus de 10.000 indigènes sont réquisitionnés pour les travaux de voie ferrée.









L'AEF, la "cendrillon de l'empire"





U-Bootbunker in Lorient 1942 © Bundesarchiv



U-Bootbunker in La Pallice 1942 © Bundesarchiv



U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv

La colonisation française d'Afrique équatoriale débute en 1831 par des navires surveillant la fin de la traite des esclaves sur les côtes du Gabon. Pour leur ravitaillement, la marine française s'installe dans l'estuaire du Gabon et fonde en 1849 avec des anciens esclaves « Libreville », l'actuelle capitale du Gabon.

Après plusieurs traités de protection attribuant à la France toute la côte, l'explorateur Savorgnan de Brazza pénètre dans l'hinterland jusqu'au Stanley Pool, signe des traités de protection avec des chefs locaux et fonde en 1880 le poste de Brazzaville, toujours la capitale du Congo.

Ivoire, caoutchouc, bois

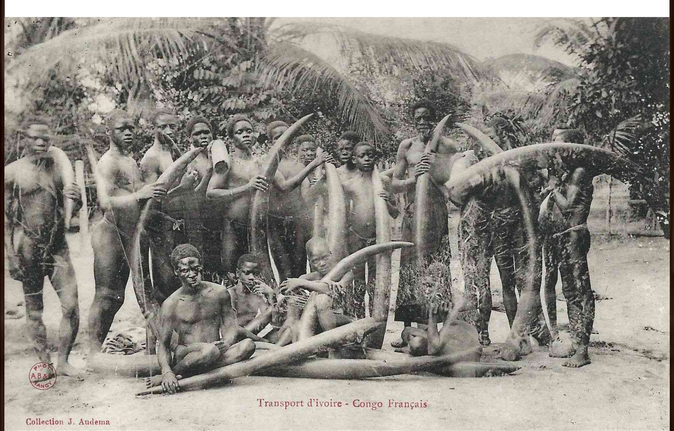
Les colonies du Gabon, Moyen-Congo, Tchad et Oubangui-Chari, réunis à partir de 1910 dans la fédération d'Afrique équatoriale française (AEF), demeurent au début du 20e siècle le « cendrillon » de l'empire colonial français.

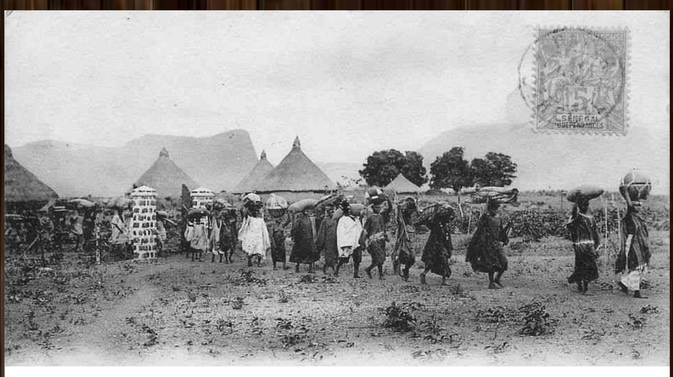
« Pour obtenir de la main-d´œuvre au Congo, où le salariat n´existe point, il faut, ou bien contraindre l´indigène au travail par la force, ou bien l´y inciter par l'appât du gain. La première méthode emporte toutes les préférences, étant la plus fructueuse. »

Savorgnan de Brazza (1905)









Empire colonial allemand en 190

Le portage au Oubangui-Chari





U-Bootbunker in Brest 1942 © Bundesarchiv



U-Bootbunker in Lorient 1942 © Bundesarchiv



U-Bootbunker in La Pallice 1942 © Bundesarchiv

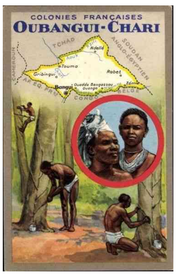
L'une des premières formes du travail forcé colonial en Afrique est le portage. Au début de la pénétration européenne, le transport par des porteurs prend une ampleur jusque-là inconnue en Afrique précoloniale, afin d'acheminer des personnes, des vivres et des munitions vers des postes isolés dans l´hinterland.

Au début, les explorateurs européens suivent les cours de fleuve. Or pour les atteindre, des porteurs demeurent indispensables. Par conséquent, les administrations coloniales s'octroient le droit de réquisitionner des sujets pour le portage afin de transporter des personnes et des marchandises.

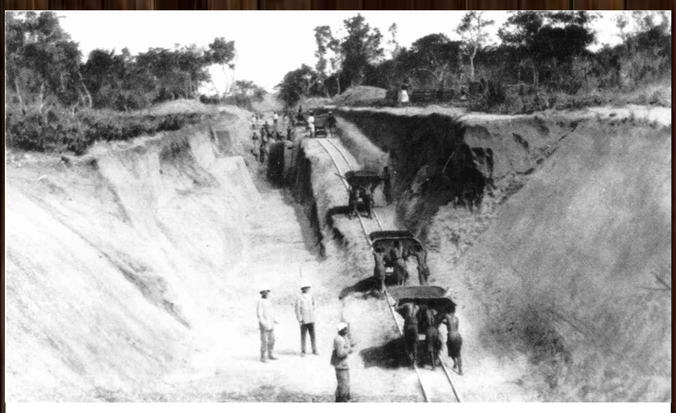
Quand le transport sur un fleuve est impossible, des sujets coloniaux sont également requis pour le pagayage. Le portage militaire et commerciale est d'une importance stratégique pour les administrateurs coloniaux afin d'explorer des régions inconnues, d'approvisionner les territoires isolés et extraire des richesses.

« Les blancs traînaient avec eux ce supplice atroce du portage qui brise et tue et décime ; mal effroyable qui arrache l'homme au foyer pour le traîner sur la route et écraser sur le poids d'un fardeau. Les morts ne se comptaient plus, les villages charniers horribles, sombraient dans ce gouffre ouvert. Cette corvée s´accompagnait d´un horrifiant cortège de mille maux pourvoyeur de la mort : famine, maladie, captivité. Et ce martyre continuait toujours, malgré les promesses des blancs qui se moquaient sans doute de ces malheureux ! » Georges Toqué Les massacres du Congo (1907)

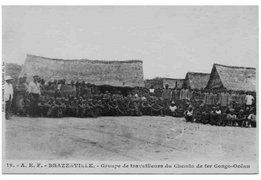
U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv







Travail forcé pour le "Congo-Océan"



19. – A. E. F. – BRAZZAVILLE. – Groupe de travailleurs du Chemin de fer Congo-Océan



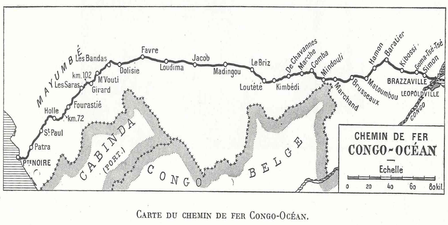
14. CONGO-OCÉAN. – Alignement des travailleurs, Kilom. 109-800



20. CONGO-OCÉAN. – Une tranchée vers le Kilom. 200.

U-Bootbunker in La Pallice 1942 © Bundesarchiv

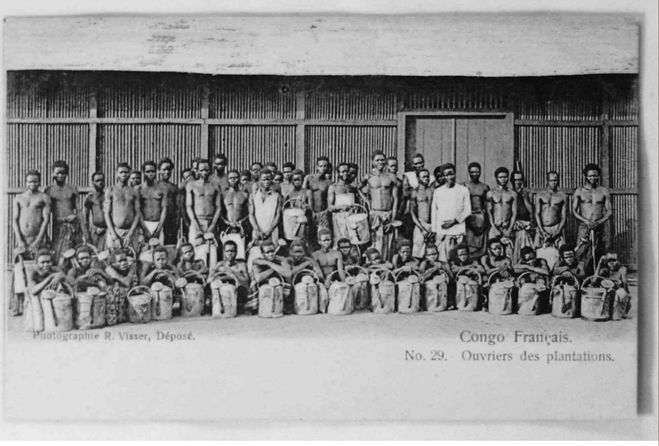




Carte du chemin de fer Congo-Océan.



MOYEN CONGO. – Mayumbe. – Le tunnel au Kil. 105.300.



Travail forcé pour le coutchouc "rouge"





U-Bootbunker in Brest 1942 © Bundesarchiv





U-Bootbunker in La Pallice 1942 © Bundesarchiv

Inspiré par le succès économique du Congo belge – alors propriété privée du roi Léopold II -, le ministère des Colonies distribue en mars 1899 au Congo français quarante concessions de 700 000 km3 (équivalent de la France) pour une durée de trente ans à des sociétés privées.

Par simple décret, les sociétés privées deviennent concessionnaires d´immenses territoires déclarés « terres vacantes », avec le monopole pour l'exploitation des ressources naturelles (bois, caoutchouc, ivoire)et au détriment des Africains qui sont expropriés de leurs terres à l'exception des quelques « réserves ».

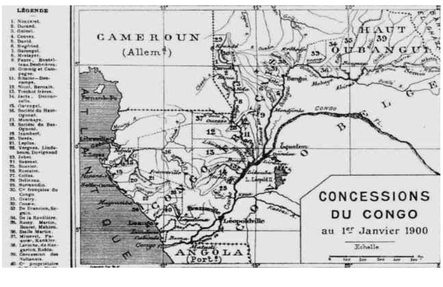
En contrepartie, les compagnies sont tenues de verser une redevance de 15 % de leurs bénéfices à la colonie. Afin de garantir aux entreprises de la main-d´œuvre, les autorités coloniales introduisent en 1902 un impôt de capitation : ainsi, la population locale est contrainte à travailler pour les sociétés privées afin de s´acquitter de l´impôt.

Ce système d'une « mise en valeur » privatisée dans une région d´Afrique centrale dépourvue d'une économie monétaire et de voies de communication, est censé de profiter à tout le monde : la colonie perçoit des impôts, les sociétés font des bénéfices et l´indigène « prend goût au travail ».

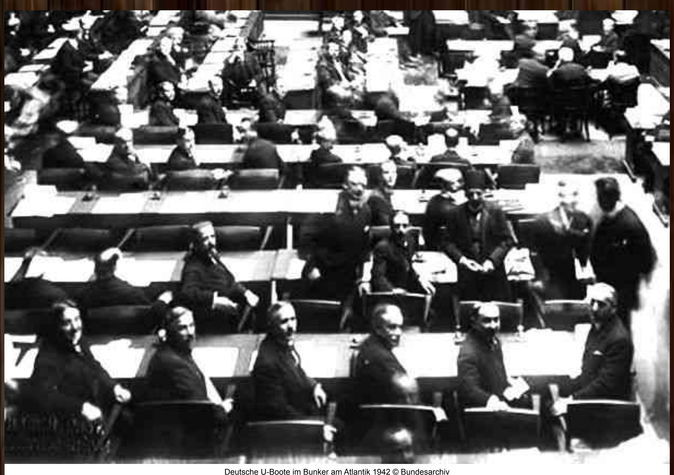
En réalité, un système de travail forcé sous forme d'impôt est créé, comme en témoigne un rapport officiel sur la concession à M´Poko (1905):

« Plus d´hommes armés, plus de caoutchouc. Le système d´exploitation spécial était organisé de la manière suivante : Le matin à l´aurore, les hommes de la factorerie frappaient sur un tam-tam à l´effet d´appeler les travailleurs des villages ; ceux qui ne se présentaient pas à l´appel ou qui avaient insuffisamment travaillé la veille, étaient impitoyablement punis. Des coups de chicotte donnés en présence des autres pour les rappeler au sentiment de leurs devoirs."

U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv







Deutsche U-Boote im Bunker am Atlantik 1942 © Bundesarchiv

L'abolition par la Société des Nations

Après la Première Guerre mondiale, le travail forcé colonial rentre dans le focus de l'opinion publique en France et en Europe. Des écrivains comme André Gide, Albert Londres et d'autres publient des récits témoignant de la réalité du colonialisme en Afrique et en Asie.

Cette prise de conscience de la question du travail forcé dans les empires coloniaux finit par préoccuper la nouvelle Société des Nations qui confiée cette question son Bureau International du Travail (BIT). Fondé en 1919 sous l'égide du Traité de Versailles, le BIT est installé en 1920 à Genève et dirigé jusqu´à 1932 par le parlementaire français Albert Thomas.

U-Bootbunker in Brest 1942 © Bundesarchiv

Le 26 juin 1929, la Société des Nations vote la convention no 29 contre le travail forcé par 93 voix contre 50 abstentions, dont celle de la France. Les signataires s'engagent à supprimer le travail forcé à l'expiration d'un « délai de cinq ans ». Le travail forcé pour l'Etat est règlementé mais interdit « au profit de particuliers et de compagnies ».



African Forgeron Libre - La récolte du cotton
Free French Africa / The cotton harvest

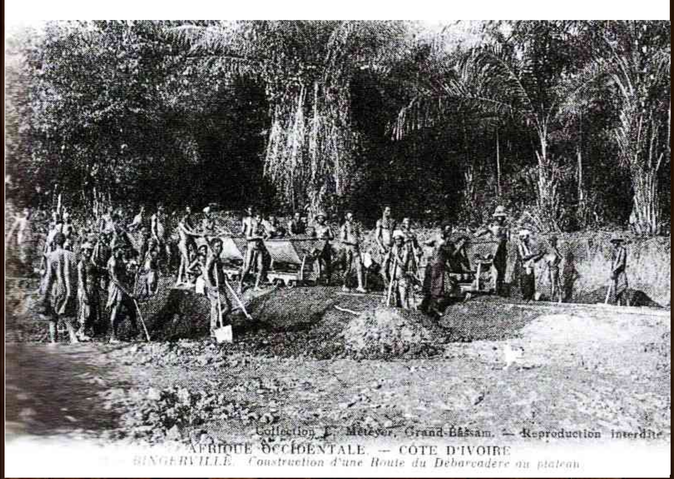
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

« Article 1: 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

Article 2 : 1. Aux fins de la présente convention, le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s´est pas offert de plein gré. »



U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv





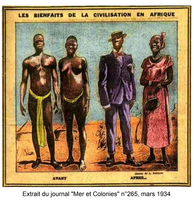
Deutsche U-Boote im Bunker am Atlantik 1942 © Bundesarchiv

La légalisation par la IIIe République









Extrait du journal "Mer et Colonies" n°265, mars 1934

En mai 1936, le « Front populaire », une coalition composée des socialistes, radicaux et communistes gagne les élections législatives en France. Son nouveau gouvernement dirigé par le socialiste Léon Blum entame une série d'importantes réformes sociales.

En matière coloniale, le nouveau ministre des Colonies, le socialiste Marius Moutet, supprime le bagne en Guyane, nomme pour la première fois un gouverneur noir et ratifie la convention contre le travail forcé. Selon Marius Moutet, il faut « faire passer l'humain avant la matière ».

Or, l'hostilité des colons, le spectre d'une guerre contre Hitler et la fin du Front po-pulaire bouleverse la situation en matière de travail colonial. Dans un contexte de mobilisation nationale, un décret du 2 mai 1939 suspend de nouveau la convention contre le travail forcé.

En septembre 1939, le gouvernement crée une nouvelle administration, le « Service de la main-d'œuvre indigène, nord-africaine et coloniale » (SMOI) pour le recrutement d'un demi-million de travailleurs dans l'empire.

Début 1940, le Ministère du Travail dresse un « portrait » de chaque catégorie des sujets coloniaux : « Les Indochinois sont agiles et souples, mais très sensible au froid. Les Marocains peuvent être employés à des gros travaux. Les Algériens et Tunisiens sont également aptes à de travaux de force. En ce qui concerne les travailleurs originaires de l'Afrique noire, leur stade de vie moins évolué les rend moins aptes à une spécialisation. Le travailleur malgache est plus apte aux travaux qui demandent de l'adresse. Les Somaliens peuvent fournier des manœuvres. »
(CAOM, 1 AFFPOL 101, BIT, *Informations sociales* du 22 avril 1940)

21 août 1930.

Décret réglementant le travail public obligatoire aux colonies (promulgué par arrêté du Gouverneur général en date du 20 octobre 1930).

Article premier. — Dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies et autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, les autorités compétentes pourront, en attendant la suppression totale de ce mode de travail, et pendant une période dont la cessation sera fixée, par décret, pour chaque groupe de colonies ou colonie avoir recours, pour des fins d'intérêt public, au travail obligatoire, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Le terme de « travail public obligatoire » désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu, pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, en dehors des travaux ou services résultant de ses obligations fiscales ou militaires ou de l'exécution d'une peine de droit commun.





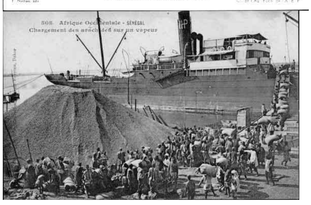
Les réformes du Front populaire











U-Bootbunker in La Pallice 1942 © Bundesarchiv



U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv



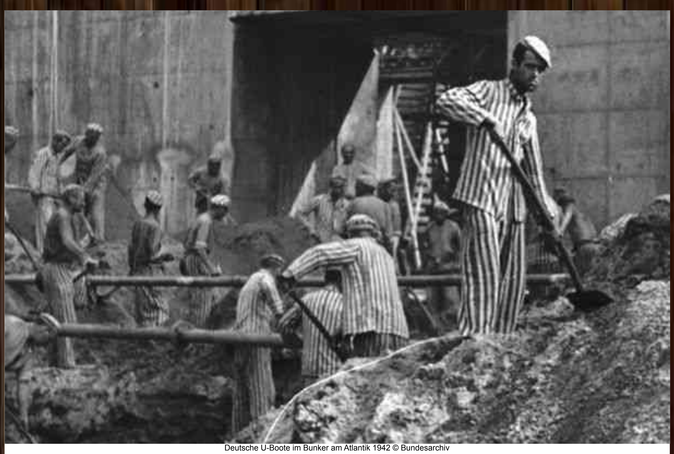
19 - COTE D'IVOIRE — Un Tracteur Panhard et son équipe au pied d'un « Fromager » - F. N.

Cl. de l'Ag. Ec. de l'A. O. F.









Deutsche U-Boote im Bunker am Atlantik 1942 © Bundesarchiv

Le durcissement durant la Seconde Guerre mondiale



U-Bootbunker in Brest 1942 © Bundesarchiv



U-Bootbunker in Lorient 1942 © Bundesarchiv





Gefangene aus dem Konzentrationslager San Pedro de Cardeña (Burgos), die am Bau einer nahe gelegenen Straße arbeiten - NATIONALE BIBLIOTHEK VON SPANIEN

U-Bootbunker in Marseille 1944 © Bundesarchiv

Durant la Seconde Guerre mondiale, le travail forcé est introduit par toutes les puissances belligérantes, et des millions d´Européens, Asiatiques et Africains sont employés de force pour « l'effort de guerre ».

Les camps de travail forcé de l'Union soviétique font durant la première moitié du 20e siècle partie un vaste système concentrationnaire. Entre 1941 et 1945, un million de détenus et prisonniers de guerre meurent dans les camps et colonies de travail du Goulag.

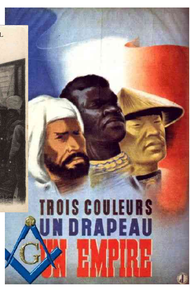
Le Japon signe la convention contre le travail forcé en 1932. Or, durant la Seconde Guerre mondiale en Asie (1937-1945), le Japon utilise la force de travail de cinq millions de Chinois, Coréens, Taiwanais et Indonésiens dans son empire en Asie du Sud-Est.

Sous le régime nazi, l'Allemagne force douze millions de prisonniers de guerre, travailleurs requis et détenus des camps de concentration à travailler pour sa machine de guerre. Un demi-million de « travailleurs esclaves » venant des camps de concentration et de leurs commandos sont « prêtés » par les SS à l'industrie de guerre allemande.

D'autres régimes fascistes en Europe, comme l'Italie sous Mussolini, l´Hongrie sous Horthy, l'Espagne sous Franco et la France sous Pétain suivent l'exemple nazi.

« Ce qu'il (*le chrétien bourgeois*) ne pardonne pas à Hitler, ce n'est pas le crime en soi, le crime contre l´homme, ce n´est pas l´humili- ation de l´homme en soi, c´est le crime contre l´homme blanc, c´est l'humiliation de l´homme blanc, et d´avoir appli-qué à l´Europe des procédés colonialistes dont ne relevaient jusqu' ici que les Arabes d´Algérie, les coolies de l´Inde et les nègres d´Afrique. »
Aimé Césaire (1955)









Deutsche U-Boote im Bunker am Atlantik 1942 © Bundesarchiv

Les indigènes dans les camps allemands



U-Bootbunker in Brest 1942 © Bundesarchiv



Bundesarchiv, Bild 183-L23542 / Fotograf(in): Kipper



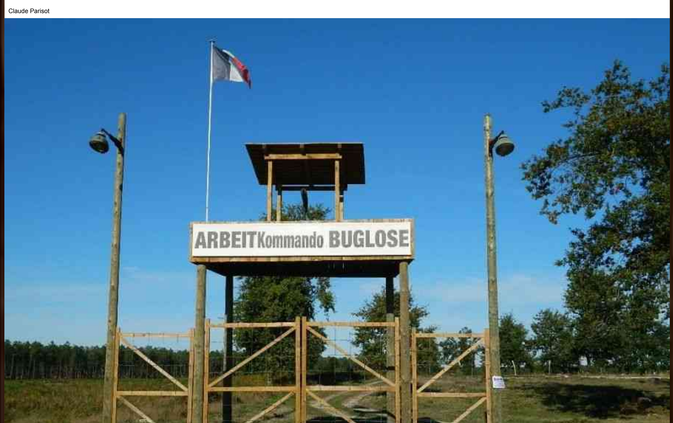
Savenay Frontstalag 232 Camp de prisonniers de guerre 1941 CICR





● Frontstalag (Camp de prisonniers de guerre coloniaux)

Claude Parisot





La 15ème compagnie de travailleurs indochinois dans l'agriculture à Lattes (Hérault).
A partir de juin 1940, les travailleurs indochinois furent utilisés dans tous les domaines de l'économie française.

39
Les indochinois en zone de Vichy



U-Bootbunker in Brest 1942 © Bundesarchiv



Groupe de travailleurs indochinois au moment de leur débarquement à Marseille, printemps 1940.



U-Bootbunker in Lorient 1942 © Bundesarchiv



27. Une tranchée du chemin de fer de la Côte d'Ivoire









Deutsche U-Boote im Bunker am Atlantik 1942 © Bundesarchiv

40
L'abolition par la France libre

http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/ulysse/resultats?q=france+libre&&coverage=&&date=&&from=&&n=&&type=Photographie&&mode=list&&page=3!1&&pc=10









En août 1940, l'AEF devient la base militaire de la France libre en Afrique. Le ralliement du gouverneur Félix Eboué du Tchad au général de Gaulle est essentiel pour la construction de la France libre, dont l'AEF constitue le seul territoire jusqu'à 1943 : « la France libre fut africaine ».

La France libre maintient et renforce le travail forcé en AEF, pour la construction des routes stratégiques, dans les mines et pour la collecte du caoutchouc, indispensable pour l'effort de guerre. Durant la conférence de Brazzaville début 1944, les participants sous la présidence du général de Gaulle décide d'abolir le régime de l'indigénat et le travail forcé.

Le 5 avril 1946, l'Assemblée nationale adopte dans un vote sans débat une loi sur la suppression du travail forcé dans toutes les colonies françaises.

Le rapporteur de la loi du 11 avril 1946 sur la suppression du travail forcé dans les colonies françaises est un député africain, le planteur et « père » de l´indépendance de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouët-Boigny.

Loi N° 46-645 du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer: « Art. 1er . Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer.
Art. 2. Tous moyens et procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles.
Art. 3. La présente loi abolit tout décret et règlement antérieur sur la réquisition de la main d' œuvre, à quelque titre que ce soit. »



Des troupes coloniales, défilent sur les Champs-Elysées à Paris, le 14 juillet 1939 / AFP/Archives



Crédits